



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU**

RÈGLEMENT 249-09
AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE
TOUTES LES TAXES ET COMPENSATIONS

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (article 252 L.F.M.) une municipalité peut établir les modalités de paiement des taxes municipales.

ATTENDU QUE le conseil jugé pertinent d'accorder aux contribuables un nombre de versements supérieurs à la loi qui est présentement de 2 versements.

ATTENDU QUE pour ce faire le conseil doit adopter un règlement établissant ces modalités.

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 11 novembre 2009, il est proposé par M. le conseiller Jean-Pierre Provost et résolu unanimement.

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 :
MODALITÉ DE PAIEMENT TAXATION ANNUELLE :

Dans le cas de la taxation annuelle, les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total de taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 6 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} : 30^e jour qui suit l'expédition du compte : 16.67%
- 2^e : 15 avril : 16.67%
- 3^e : 1^{er} juin : 16.67%
- 4^e : 15 juillet : 16.66%
- 5^e : 1^{er} septembre : 16.66%
- 6^e : 15 octobre : 16.66%

ARTICLE 2 :
MODALITÉ DE PAIEMENT TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Dans le cas d'une taxation complémentaire suite à une mise à jour, une nouvelle évaluation ou tous autres motifs, les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total

n'atteint pas 300\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total de taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 3 versements selon les dates ultimes et proportions du compte mentionnées ci-après :

1^{er} : 30^e jour qui suit l'expédition du compte : 33.34%

2^e : 30^e jour après le premier versement: 33.33%

3^e : 30^e jour après le deuxième versement : 33.33%

ARTICLE 3 :
DÉLAI DE PAIEMENT

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible (perte du bénéfice du terme par le débiteur).

ARTICLE 4 :
INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Les taux d'intérêt et de pénalité applicables en cas de non-paiement des taxes et compensations par un contribuable dans les délais prescrits sont :

Intérêt : 15%

Pénalité : 5%

ARTICLE 5 :
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

AVIS DE MOTION : le 11 novembre 2009

ADOPTION : le 9 décembre 2009

ENTRÉE EN VIGUEUR : le 17 décembre 2009

Guylaine Maurice,
Directrice générale/secrétaire-trésorière.

Évelyne Charbonneau,
Mairesse.